

SERVICE SANTÉ
DE LA VILLE DE CHARLEROI

RÈGLEMENT

relatif à l'appel à projet en vue de soutenir une politique de promotion de la santé et du bien-être

« SANTÉ/BIEN ÊTRE : INITIATIVES INNOVANTES » pour Promouvoir un air sain

Date limite de dépôt :

Le 16 MAI 2024 à minuit

Dossier de candidature et annexes à renvoyer à
Villesante@charleroi.be ou adressé à Service Santé – 13
avenue de la Crèche 6061 Montignies/S/Sambre

PRÉAMBULE

Le label « Ville santé » a été octroyé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à la Ville de Charleroi et est opérationnalisé sur le terrain par le Service Santé.

La Ville de Charleroi, en tant que pouvoir public, contribue à la mise en place d'une politique de santé pour toutes et tous et à la promotion de la santé et du bien-être de ses citoyen.e.s.

Le service santé de la Ville intervient comme facilitateur et fédérateur des services, associations et bénévoles qui œuvrent dans le secteur de la santé et du bien-être.

Dans ce contexte, la Ville de Charleroi souhaite encourager, valoriser et inciter les initiatives améliorant la santé et le bien-être des citoyen.e.s carolos quel que soit le milieu de vie considéré.

Le Conseil communal a donc décidé de charger le service Santé de lancer un nouvel appel à projets destiné à soutenir des initiatives locales en matière de promotion du bien-être et de la santé.

Article 1. OBJET, BUDGET ET CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

Le présent règlement régit l'octroi de subventions communales destinées à **valoriser et encourager** les initiatives réalisées par une association via un appel à projets annuel lancé par le service Santé.

Pour l'année 2024, le budget dédié à cet appel à projets s'élève à un maximum de 8 000,00 euros.

Il vise à soutenir l'impulsion ou la pérennisation de projets issus de partenariats ou non.

Le présent appel débute **le 29 Avril 2024 et se clôture le 16 Mai 2024** inclus.

Article 2. NATURE DES PROJETS ÉLIGIBLES

Seuls les projets qui s'inscrivent dans tout lieu de vie et qui ont pour but d'améliorer la santé et le bien-être de leur(s) public(s) peuvent être pris en considération.

Les initiatives ou projets proposés seront développés pour avoir un impact direct sur les citoyen.ne.s carolos en étant attentif à l'impact genré de ceux-ci (C'est-à-dire, essayer d'être accessible à toutes et tous sauf si la thématique et/ou le projet s'adresse à un public spécifique)

Le caractère innovant de ces projets est un plus.

Article 3. ORIENTATION DE L'APPEL À PROJETS 2024

Dans le cadre de l'amélioration de la santé et du bien-être de toutes et tous, la Ville de Charleroi souhaite soutenir les initiatives visant la **promotion d'un air sain (prévention, gestion ou aide à l'arrêt du tabagisme)** auprès de ses citoyen.e.s, quel que soit leur âge, leur situation économique ou familiale. Ces actions seront intégrées dans le contexte « Génération sans Tabac » de l'Alliance contre le Tabac auquel la Ville de Charleroi a adhéré.

Article 4. DÉFINITIONS DES CONCEPTS SOUS-TENDANT L'APPEL À PROJET

On entend par :

- **Innovation** : une technologie, un procédé ou un service novateur qui peut faire l'objet d'une diffusion à grande échelle.

Ces innovations concernent aussi bien les produits utilisés et/ou proposés, les services, l'organisation du travail que le mode de production, de distribution, de management participatif (lié au public), partenariat entre les différents acteurs, mise en réseau / réseaux sociaux, personnalisation produits / services, mutualisation, etc. en matière de santé et bien-être.

- **Santé - Bien-être** (selon l'OMS) : La **santé** est un état de complet **bien-être physique, mental et social** et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La santé est envisagée de manière globale et prend donc ainsi en compte l'ensemble des facteurs qui l'influencent, appelés déterminants de la santé et représentés ci-dessous.



Dahlgren, G. (1995) European Health Policy Conference: Opportunities for the Future. Vol. 11 – Intersectoral Action for Health Copenhagen: WHO Regional Office for Europe.

- Prévention, gestion et aide à l'arrêt du tabagisme

La prévention du tabagisme consiste à donner les moyens aux non-fumeurs de ne pas commencer à fumer du tabac. Cette prévention passe par le **renforcement des compétences psycho-sociales** de la personne afin qu'elle puisse dire non à un comportement qu'elle ne souhaite pas ; **l'amélioration de la santé mentale et physique** du public concerné afin de ne pas laisser de place au tabac (par exemple incompatibilité de fumer et de faire du sport amateur ou à visée professionnelle) ; **la suppression de l'exposition physique et visuelle des non-fumeurs**, afin qu'un public vulnérable (les jeunes) ne prennent pas exemple sur des personnes fumeuses.

La gestion du tabagisme consiste à aider la personne fumeuse à réfléchir à son tabagisme et aux conséquences positives que cet arrêt pourrait lui procurer (santé physique, financière, sociale, sportive, etc.) afin d'envisager un arrêt éventuel

L'aide à l'arrêt consiste à informer, aider et soutenir la personne fumeuse dans sa démarche d'arrêt (information sur les services ou méthode d'aide à l'arrêt ; parrainer l'ex fumeur-euse pour la remotiver en cas de baisse de motivation.

Des services sont à votre disposition pour développer l'un ou l'autre axe au sein de votre service, institution ou auprès de vos publics de prédilection. Il s'agit du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi Thuin ; de la FARES ; de l'Asbl SEPT ; de l'Observatoire de la Santé du Hainaut, etc.

- **Citoyen.e** : toute personne, âgée de 0 à 99+ ans, résidant sur le territoire carolo (soit les 5 districts).

Article 5. OPÉRATEURS ÉLIGIBLES.

Cet appel à projets s'adresse aux ASBL / associations de fait dont :

- l'ancrage est localisable à Charleroi (siège social, antenne locale ou action d'un organisme à vocation territoriale plus large).
- leur but et objet social sont compatibles avec l'objet de l'appel à projets
- les initiatives ou projets proposés sont développés sur le territoire carolo (5 districts) pour les citoyens selon la définition proposée dans l'article 4.

Article 6. CANDIDATURE

Les candidatures au présent appel à projets doivent être déposées auprès de l'administration communale du **29 avril 2024 au 16 mai 2024 inclus**.

Chaque porteur.euse peut soumettre plusieurs propositions lors du lancement de l'appel à projets mais ne peut être subventionné que pour un seul projet.

Tout opérateur.trice éligible intéressé.e doit poser sa candidature au moyen du document disponible sur le site de la Ville : <http://www.charleroi.be/sante> ou sur demande auprès du service santé (cf. coordonnées service ci-dessous).

Les dossiers seront éligibles, si et seulement si, ils sont dûment complétés et signés par les personnes habilitées à représenter le candidat **et** accompagnés des pièces annexes requises.

La candidature (document + annexes) doit être déposée par voie électronique et/ou par écrit auprès de la **Ville de Charleroi** :

Service Santé

A l'attention de Madame Michèle LEJEUNE

Avenue de la Crèche, 13 - 6061 Montignies-Sur-Sambre

Tél. 071/86.70.03

Courriel : villesante@charleroi.be

Les documents suivants doivent **obligatoirement être annexés** au formulaire de candidature dûment complété:

Pour les associations de fait :

1. les coordonnées des 3 personnes qui gèrent le projet et une copie recto verso de leur carte d'identité ;
2. les coordonnées complètes de la personne désignée par l'association pour recevoir la subvention ;
3. une copie d'extrait de compte bancaire reprenant les codes IBAN et BIC ainsi que le nom du titulaire du compte et de l'institution financière ;
4. une estimation budgétaire de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel).

Pour les associations sans but lucratif (ASBL) :

1. une copie d'extrait de compte bancaire reprenant les codes IBAN et BIC et les comptes annuels de l'exercice financier de l'année qui précède la demande ;
2. le nom du titulaire du compte et de l'institution financière ;
3. les statuts de l'ASBL tels que publiés au moniteur belge.
4. une estimation budgétaire de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel).

Article 7. PROCESSUS DE SÉLECTION

Phase 1 : *vérification et instruction par l'administration communale des dossiers transmis*

L'administration communale examine la conformité des dossiers reçus par rapport au présent règlement.

Seront considérés comme irrecevables les dossiers de candidatures qui :

- ne respectent pas le règlement,
- sont indûment complétés,
- ne comportent pas les annexes requises,
- auraient été introduits après la date de clôture.

Le promoteur du projet est averti, par écrit, de cette irrecevabilité. L'administration communique ensuite au jury les dossiers recevables et complets pour examen.

Si le bénéficiaire d'une subvention de la Ville ne remet pas les justificatifs de dépenses à la date d'échéance, celui-ci ne pourra se voir octroyer de nouvelles subventions.

Par conséquent, il ne pourra être désigné lauréat.

Phase 2 : *décision du jury et rapport au Collège communal*

Sur base des critères de sélection mentionnés à l'article 8 du présent règlement, le jury sélectionne, à huis clos et à la majorité des voix, les lauréats et détermine le montant de la subvention allouée à chacun d'entre eux.

En cas de reliquat(s) non affecté(s) et afin d'assurer une optimisation des crédits budgétaires disponibles, le jury est habilité à proposer l'affectation du solde sous forme de subventions à d'autres projets éligibles et recevables.

L'administration communale établit ensuite un rapport à destination du Collège communal.

Phase 3 : *décision d'octroi de la subvention*

Sur base du rapport établi par l'administration communale, le Collège communal acceptera ou non l'octroi d'une subvention à chaque candidat ainsi retenu dont le montant correspond à celui fixé par le jury. Moyennant une décision dûment motivée, le Collège communal peut s'écarter du rapport ainsi établi par l'Administration, que ce soit pour refuser l'octroi de la subvention ou pour en modifier le montant.

Phase 4 : *démarrage des projets*

L'exécution du projet ne peut être entamée qu'à la réception de la notification de la décision d'octroi de la subvention par le lauréat.

Le projet devra être mis en œuvre à partir du **1^{er} septembre 2024 et être finalisé le 31 août 2025 au plus tard**. Les pièces justificatives ne seront pas prises en compte avant et après ces dates.

Toute difficulté empêchant le bon déroulement des projets devra faire l'objet d'une communication à l'administration communale (Service Santé – à l'attention de Madame Michèle LEJEUNE – Avenue de la Crèche, 13 à 6061 Montignies-Sur-Sambre – Courriel : villesante@charleroi.be).

Phase 5 : évaluations

En fonction de la finalisation du projet et la volonté d'introduire une nouvelle demande de subvention, une évaluation de l'avancée du projet ou de sa finalité est prévue.

Une évaluation collective de processus et de résultats sera organisée courant mars 2025. La participation à cette évaluation est obligatoire.

Article 8. JURY ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Une fois la phase 1 visée à l'article 7 terminée, un jury est constitué aux fins d'examiner les projets et de procéder à la sélection des lauréats.

Le jury est composé de:

- Maximum **3 fonctionnaires communaux** (dont le responsable du service santé ou à défaut la personne désignée par sa hiérarchie pour le remplacer dans le jury en tant que président du jury).

- Maximum **3 membres représentant** respectivement les organismes extérieurs suivants:

Organisme expert dans le domaine de la promotion de la santé

Organisme/service expert dans le domaine de la prévention et de la gestion du tabagisme

- Un **membre du Cabinet de l'Échevin.e** ayant en charge la santé.

L'organisation se réserve le droit de modifier la constitution du jury, si nécessaire.

La qualité de membre du jury est incompatible avec un mandat politique communal. Si le membre du jury est administrateur dans une ASBL/association de fait participant à l'appel à projets, il sera tenu de s'abstenir lors du vote concernant celle-ci.

Les critères de sélection seront les suivants :

- ✓ Caractère original et innovant (cf. définition à l'article 4) ;
- ✓ Impact réel en termes de prévention, gestion et/ou aide à l'arrêt du tabac ;
- ✓ Nombre potentiel de bénéficiaires touchés et/ou participants impliqués ;
- ✓ Dimension collective et participative ;
- ✓ Potentiel de développement.

Les autres critères présentant une valeur ajoutée :

- ✓ prise en considération dans le projet des enjeux actuels de la santé en tant que matière transversale et durable ;
- ✓ hétérogénéité des bénéficiaires ;
- ✓ partenariat inédit entre des acteurs locaux n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble ;
- ✓ caractère reproductible dans des conditions similaires ou non.

Les projets peuvent combiner plusieurs de ces critères sans limitation.

Article 9. APPORT FINANCIER

Le montant maximum de la subvention allouée par projet est de 1500 euros.

Article 10. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- location, entretien et charge de locaux loués dans le cadre du projet ;
- frais de port et d'envoi ;
- de publication, de réalisation de matériel de promotion de l'activité ;
- d'animation ;
- d'achat et de location de matériel d'animation ;
- frais d'assurance, uniquement pour les associations de fait;
- les taxes (ex : sabam, accises) ;
- frais de bouche liés à une inauguration ou à une phase précise de l'organisation.

Les biens acquis grâce à la subvention doivent obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité). Pour des projets visant des organisations ponctuelles ou uniques, les promoteurs privilégieront la location de matériel plutôt que l'achat.

Ne sont pas éligibles :

- la rémunération de membres de la structure ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de restaurant ;
- les frais de téléphonie.

En cas de doute, il convient de prendre contact avec le service santé via le mail suivant : villesante@charleroi.be.

L'opérateur s'engage sur l'honneur à ne pas solliciter de subvention pour les mêmes dépenses liées au projet, auprès d'un autre pouvoir subsidiant.

Article 11. MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La subvention est liquidée en totalité dans les délais qui suivent la notification de la décision d'octroi prise par le Conseil communal, sur présentation par le.la lauréat.e d'une déclaration de créance à cet effet portant le n° du bon de commande interne à la Ville qui lui sera communiqué par le service santé.

Article 12. MODALITÉS DE JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION

Le.la bénéficiaire d'une subvention octroyée dans le cadre du présent règlement est tenu.e de transmettre au service santé (villesante@charleroi.be ou par courrier au 13, Avenue de la Crèche à 6061 Montignies/S/Sambre), au plus tard pour le **30 septembre 2025**, un rapport de clôture qui comprendra notamment :

- 1) un récapitulatif des justificatifs de dépenses,
- 2) l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copies certifiées conformes,
- 3) les preuves de paiement des pièces justificatives de dépense
- 4) ainsi que ledit rapport de clôture du projet qui doit permettre à l'Administration de mettre en rapport les dépenses effectives et l'activité réalisée.

Le.la bénéficiaire de la subvention ne peut en aucun cas sous-traiter l'entièreté de la réalisation de l'activité à un autre opérateur.

Seules les pièces couvrant des dépenses visées à l'article 10 de la présente seront recevables.

Article 13. CONTRÔLE

La Ville de Charleroi peut demander la restitution de la subvention octroyée si les justificatifs visés à l'article 12 ne sont pas rentrés dans les délais prévus et en cas de non-participation à la phase d'évaluation.

En cas d'utilisation partielle de la subvention ou en cas de non justification de tout ou partie de la subvention, les montants non utilisés ou relatifs à des dépenses non éligibles seront remboursés à la Ville de Charleroi par le/la bénéficiaire de la subvention.

Article 14. COMMUNICATION

Les candidat.e.s et lauréat.e.s autorisent l'organisateur à :

Publier leurs coordonnées complètes et la description non confidentielle de leur projet indiquées dans le dossier de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées à l'appel à projets 2024 « SANTÉ/BIEN-ÊTRE : INITIATIVES INNOVANTES ». Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo etc....

Les candidat.e.s retenu.e.s s'engagent à communiquer autour de la subvention reçue en faisant figurer sur toute affiche, flyer, site, courrier, etc. en lien avec le projet lauréat, le logo de Charleroi Ville Santé et la mention « Avec le soutien de la Ville de Charleroi ».

Article 15. CONFIDENTIALITÉ

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets « PROJET INNOVANT SANTÉ/BIEN-ÊTRE 2024 » s'engagent à ne pas divulguer les informations indiquées comme confidentielles dans les projets communiqués par les candidat.e.s.

Article 16. LITIGE

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidat.e.s, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats qui ne peuvent donner lieu à contestation, le jury étant souverain et n'ayant pas à motiver sa décision.

En cas de litige, à défaut de dégager une solution amiable, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi, seront compétents.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.